

## CONTRAT DE CESSION DE CABINET<sup>1, 2</sup>

Entre les soussignés :

Monsieur le Docteur X..., demeurant à... inscrit au Tableau du conseil départemental de ... de l'Ordre des médecins sous le n° ... (ou ses ayants droit).

d'une part,

et Monsieur le Docteur Y... demeurant à... inscrit au Tableau du conseil départemental de ... de l'Ordre des médecins sous le n° ...

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article premier** - Monsieur X... cède et transporte par les présentes à Monsieur Y... qui accepte et ce, avec le consentement de Monsieur Z..., propriétaire, et pour le temps restant à courir, le droit à la location de l'appartement qu'il occupe à..., rue ..., avec les charges et obligations relevant du bail qui a été consenti par Monsieur Z..., propriétaire, à Monsieur X..., suivant acte sous seing privé en date du ... à..., enregistré à la même ville, baux ..., folio ..., case ..., aux droits de ...

Ladite cession étant consentie par Monsieur X... à Monsieur Y... à charge pour lui d'exécuter toutes les clauses, charges et conditions de la location aux mêmes époques et de la même manière que le cédant y est tenu, et notamment de payer régulièrement le loyer, pour le premier paiement avoir lieu le ... et continuer de trimestre en trimestre, jusqu'à l'expiration de la location, le tout de sorte que Monsieur X... ne puisse être ni inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.

**Article 2** - La prise de possession des lieux et l'entrée en jouissance auront lieu le ... date à partir de laquelle Monsieur Y... supportera toutes les obligations du bail ainsi qu'il est dit au programme ci-dessus.

**Article 3** - Monsieur X... cède et transporte par les présentes à Monsieur Y... qui accepte, l'ensemble des éléments corporels du cabinet médical lui appartenant et sis à... rue ... dans les lieux, objet de la cession sus-indiquée, ledit cabinet comprenant toute l'installation professionnelle ainsi que le mobilier professionnel et meublant faisant l'objet d'un inventaire contradictoirement dressé par les parties et joint au présent.

**Article 4** - Monsieur Y... prendra possession de l'installation professionnelle et des objets meublants ainsi cédés dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare parfaitement connaître, et ceci sans qu'il puisse à leur sujet présenter une réclamation quelconque.

**Article 5** - La date de la cession est fixée au ... A dater de ce jour, Monsieur X... s'engage à ne pas exercer la profession médicale soit directement, soit indirectement, dans un rayon de ... et ce pendant une durée de ... années<sup>3</sup>.

**Article 6** - Monsieur X... s'engage durant les ... jours qui suivront la prise de possession, à présenter Monsieur Y... à sa clientèle comme étant son seul et unique successeur.

Sauf objection des intéressés, il mettra à sa disposition le fichier et les autres pièces médicales. Au cas où un malade ferait état du choix d'un autre médecin et en exprimerait la demande, Monsieur Y... fera parvenir le dossier de ce malade au praticien ainsi désigné.

**Article 7** - Monsieur Y... s'engage à verser à Monsieur X... pour la cession du droit au bail, cession des objets mobiliers meublants et professionnels, autorisation de se dire successeur, ainsi que pour l'engagement de ne pas exercer, une indemnité globale de ... F<sup>4, 5</sup>.

La décomposition de cette somme est la suivante : .....

Monsieur X... reconnaît que ladite indemnité lui a été versée ce jour par Monsieur Y... et lui en donne par le présent contrat bonne et valable quittance.

Ou :

Ladite indemnité sera payable à raison d'un versement de ... F, qui a été effectué au moment du présent contrat et pour laquelle Monsieur X... donne bonne et valable quittance. Le solde sera réglé par ... mensualités ou annuités représentées par ... traites productives ou non d'un intérêt de ... acceptées d'un montant chacune de ... F.

Le solde sera réglé par ... mensualités ou annuités d'un montant chacune de ... fois la valeur de C ou de K (cette valeur étant celle du barème des honoraires conventionnels à la date de chaque échéance).

Si le barème des honoraires conventionnels n'existe pas, le C ou le K seront ceux inclus dans le tarif syndical minimum.

**Article 8** - Les parties s'engagent formellement et expressément à soumettre les difficultés qui pourraient survenir entre elles à l'occasion du présent contrat et sans préjudice de toute autre action civile ou pénale à une commission composée de deux médecins choisis parmi les membres du conseil de l'Ordre, chaque partie désignant le sien.

Cette commission de conciliation devra exécuter sa mission dans les quatre mois qui suivront la désignation du premier nommé. Elle devra, dans ledit délai, soit dresser un procès-verbal constatant la conciliation réalisée, soit faire part aux parties de l'échec de la tentative de conciliation.

**Article 9** - Le présent contrat sera, sans délai, communiqué au conseil départemental de l'Ordre en vue de ses observations éventuelles.

**Article 10** - Les frais d'enregistrement, timbres du présent contrat, sont à la charge de Monsieur X... qui s'y oblige... (ou Monsieur Y...) ou seront supportés par moitié par chacune des parties.

Fait à ....., le .....

(en cinq exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, deux pour l'enregistrement et un pour le conseil de l'Ordre)

Mentions manuscrites :

Lu et Approuvé                      Lu et Approuvé

NB : Les modalités de détail d'un tel contrat peuvent varier, et ses articles peuvent donc être modifiés afin de répondre au mieux aux circonstances de la cession.

1 - Adopté par le Conseil national de l'Ordre lors de sa session d'avril 1978.

2 - Voir Transmission et achat d'un cabinet médical.

3 - Pour les agglomérations urbaines : la commune et les communes limitrophes ; pour les villes comportant des arrondissements : l'arrondissement et les arrondissements (s'il y a lieu les communes) limitrophes.

4 - Les sommes doivent être mentionnées en toutes lettres, et sont soumises aux droits d'enregistrement.

5 - Le successeur pouvant être tenu pour responsable - jusqu'à concurrence du prix de cession - des dettes fiscales du cédant (art. 1684 du Code général des impôts), il est conseillé au médecin acquéreur de procéder aux opérations de cession du cabinet chez un membre des professions juridiques habilité par la loi à recevoir en dépôt la somme afférente à la cession.